

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03361

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Hugo De Koulen** (n° de membre : 287393-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et de Longueuil, a été déclaré coupable le 4 mai 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal depuis le ou vers le 25 juin 2021 et jusqu'au dépôt de la plainte disciplinaire, à savoir :

*Chef n° 1 A entravé une enquête du Bureau du syndic en refusant de répondre de façon complète et franche aux demandes écrites d'un syndic adjoint, et ce, malgré des rappels et un engagement de sa part, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.*

Le 19 mars 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Hugo De Koulen** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) semaines sur le seul chef de la plainte.

Le 24 avril 2024, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 3 février 2025, ledit tribunal rendait son jugement, rejetait l'appel de l'intimé et confirmait la susdite sanction imposée par le Conseil de discipline.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Hugo De Koulen** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) semaines** à compter du **26 février 2025**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 5 mars 2025

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**